

# Résiliation de contrats d'apprentissage

Les parties contractantes peuvent résilier les contrats d'apprentissage pendant le temps d'essai. Elles peuvent respectivement mettre fin au contrat unilatéralement pour de justes motifs ou par consentement mutuel pendant toute la durée de la formation professionnelle initiale. **Le principe suivant doit cependant être appliqué: les parties contractantes mettent tout en œuvre pour que la formation initiale entamée puisse s'achever normalement.**

L'office de la formation professionnelle assiste les parties contractantes dans les situations difficiles qui peuvent entraîner une résiliation du contrat d'apprentissage. Il devrait être informé le plus tôt possible. La résiliation représente une mauvaise expérience pour les formateurs/trices en entreprise, mais surtout pour les personnes en formation. Par conséquent, il convient de chercher en commun une solution afin que l'apprentissage entamé puisse, dans la mesure du possible, être achevé avec succès.

Précision:
La recommandation N° 5 émise par la Conférence suisse des offices de la formation professionnelle CSFP – *sbbk.ch/Documentation/Recommandations/Formation professionnelle initiale/Réalisations de contrats d'apprentissage* – fournit des informations détaillées sur la procédure:

- bases et motifs de résiliation (explications, codes)
- convention de résiliation (exemple d'un formulaire d'enregistrement)
- enregistrement des solutions de remplacement

**Que faire lorsque la réussite de l'apprentissage est compromise?**

En votre qualité de formateur ou de formatrice, parlez de la situation avec une tierce personne (supérieur-e, formateur/trice à la pratique professionnelle, responsable du personnel).

Cherchez le dialogue avec la personne en formation (aussi avec la représentation légale si elle n'a pas encore 18 ans).

Renseignez-vous auprès de l'office de la formation professionnelle (conseiller/ère en formation, inspecteur/trice des apprentissages). En règle générale, on convient d'un entretien avec toutes les personnes intéressées.

Le cas échéant, émettez un dernier avertissement par écrit ou une convention d'objectifs, fixez des objectifs clairs assortis de conditions et menacez de résilier le contrat d'apprentissage. Envoyez une copie de cet avertissement à l'inspecteur des apprentissages ou à la conseillère en formation.

Vérifiez ensuite périodiquement le degré de réalisation des objectifs avec la personne en formation. Mentionnez ce qui a évolué positivement et ce qui exige encore des changements.

«Avant l'expiration du temps d'essai, ce dernier peut exceptionnellement être prolongé jusqu'à six mois, d'entente entre les parties et avec l'approbation des autorités cantonales» (CO 344a). La prolongation du temps d'essai doit être approuvée par l'office de la formation professionnelle.

**Que faire en cas de résiliation du contrat d'apprentissage pendant le temps d'essai?**

Pendant le temps d'essai, le contrat d'apprentissage peut être résilié en tout temps moyennant un délai de congé de sept jours. La partie qui donne le congé doit en informer sans tarder l'office de la formation professionnelle. Les raisons de la résiliation doivent être justifiées. La lettre doit être remise avant la fin du temps d'essai et signée par la partie qui donne le congé.

**Que faire en cas de résiliation du contrat d'apprentissage après le temps d'essai?**

La formation professionnelle initiale est fixée pour une durée déterminée. Le contrat d'apprentissage ne peut pas être résilié au-delà du temps d'essai. La formation se termine de ce fait à la date fixée dans le contrat. Comme il s'agit dans ce cas d'une rupture anticipée du contrat et non d'une résiliation, les relations contractuelles prennent fin par consentement mutuel à la date convenue par les parties.

A titre exceptionnel, les parties contractantes peuvent résilier le contrat d'apprentissage. Les deux parties contractantes – tant l'entreprise formatrice que la personne en formation – ont le droit de mettre en tout temps fin à l'apprentissage par consentement mutuel pendant toute la durée de la formation professionnelle initiale.

Le contrat peut être en tout temps rompu de façon anticipée par consentement mutuel ou unilatéralement pour de justes motifs. Sont notamment considérées comme de justes motifs toutes les circonstances qui ne permettent pas d'exiger de celui qui a donné le congé la continuation des rapports de travail (art. 337 CO). La résiliation pour justes motifs n'est pas soumise à un délai et doit être signifiée immédiatement. La partie qui résilie immédiatement le contrat doit motiver sa décision par écrit si l'autre partie le demande.

L'entreprise formatrice doit informer par écrit l'office de la formation professionnelle qui, lui, confirmera avoir pris acte de la résiliation du contrat d'apprentissage. L'entreprise formatrice informe aussi le centre chargé des cours interentreprises (CIE). L'office de la formation professionnelle examine avec l'organisateur des CIE si l'apprenti-e peut encore suivre les cours interentreprises. Il convient d'informer l'école professionnelle si l'apprenti-e décide de ne plus suivre l'enseignement professionnel. La personne en formation peut encore fréquenter l'école professionnelle pendant deux à trois mois au maximum, à la condition de poursuivre sa formation dans la même profession. L'office de la formation professionnelle décide selon le cas.

À la demande d'une partie, l'office de la formation professionnelle peut être consulté pour clarifier la situation. En cas de litige, il appartient au juge de décider si le congé a été donné pour de justes motifs.

**Quelles sont les possibilités de résilier les contrats d'apprentissage?**

Pendant le temps d'essai

Par consentement mutuel

Les deux parties contractantes (l'entreprise formatrice et l'apprenti-e ou sa représentation légale) peuvent mettre fin à la formation professionnelle initiale en convenant des modalités de résiliation: raisons, délai, conditions particulières. Elles consignent leur décision sous la forme d'une lettre ou au moyen du formulaire fourni par l'office de la formation professionnelle. Elles en envoient une copie à l'office de la formation professionnelle.

Unilatéralement pour de justes motifs

Tant l'employeur que la personne en formation ont le droit de résilier immédiatement et unilatéralement le contrat d'apprentissage lorsqu'il existe de justes motifs. Sont notamment considérées comme telles toutes les circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas d'exiger de celui qui a donné le congé la continuation des rapports de travail (CO art. 337 et 346 al. 2). La partie qui donne le congé pour de justes motifs justifie sa décision et la confirme à l'autre partie par une lettre recommandée. Si le dialogue entre les parties est possible, ces dernières peuvent demander une conciliation ou convenir d'un délai. L'office de la formation professionnelle doit en être immédiatement informé.

**De quoi faut-il aussi tenir compte?**

Réorientation professionnelle (www.orientation.ch)

À la suite de la résiliation du contrat d'apprentissage et si les circonstances le permettent, l'apprenti-e cherche une nouvelle entreprise formatrice ou se renseigne sur les possibilités d'entreprendre une autre formation.

Assurance-accidents

L'assurance-accidents obligatoire cesse de produire ses effets à l'expiration du 31ème jour qui suit le dernier jour de travail (date à laquelle la résiliation du contrat d'apprentissage prend effet). Si un nouveau contrat est établi pendant ce délai, la couverture est garantie auprès du nouvel employeur. À défaut, la loi fédérale exige de prendre sans tarder contact avec son assurance-maladie privée afin d'activer l'assurance-accidents.

Chômage

La personne en formation sans solution a la possibilité de s'annoncer auprès de la caisse de chômage de sa commune de domicile.

Renseignements et conseils

L'office de la formation professionnelle se tient à la disposition des parties contractantes pour tout renseignement complémentaire.

**Comment l'entreprise formatrice procède-t-elle en cas de résiliation du contrat d'apprentissage?**

- Au cours d'un entretien, informez la personne en formation (aussi sa représentation légale si elle n'a pas encore 18 ans) de la résiliation prévue du contrat d'apprentissage et expliquez-en les raisons.
- Consignez la résiliation du contrat d'apprentissage par écrit en indiquant les raisons et la date à laquelle la résiliation prend effet. En règle générale, l'office de la formation professionnelle fournit sur demande un formulaire ad hoc.
- L'office de la formation professionnelle peut être consulté si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur la résiliation et la date à laquelle elle prend effet.
- Avant l'entretien, vérifiez auprès de l'office de la formation professionnelle concerné s'il est possible que la personne en formation continue de fréquenter l'école professionnelle (si elle cherche une nouvelle place d'apprentissage dans le même métier).
- Annulez l'inscription de la personne en formation aux prochains CIE. Signalez que la fréquentation des CIE prend fin à la date de la résiliation et informez que vous prendrez une décision quant à une fréquentation ultérieure après consultation de l'office de la formation professionnelle.
- En l'absence d'un contrat d'apprentissage en vigueur, il n'est en principe pas possible de participer à la procédure de qualification. L'office de la formation professionnelle renseigne à ce sujet.
- Conseillez à l'apprenti-e de prendre contact avec l'office de la formation professionnelle pour recevoir des conseils sur les possibilités à prendre en considération.
- Rédigez un certificat d'apprentissage ou une attestation d'apprentissage (CO art. 346a).
- Établissez un décompte final en tenant compte des éventuels soldes d'heures et de vacances, positifs ou négatifs.
- Si la personne en formation ne peut ou ne veut pas continuer de suivre l'enseignement professionnel ou si elle ne poursuit pas sa formation, annulez son inscription à l'école professionnelle.
- Informez immédiatement l'office de la formation professionnelle par écrit (copie de la lettre de résiliation avec signatures).

**Dispositions légales**

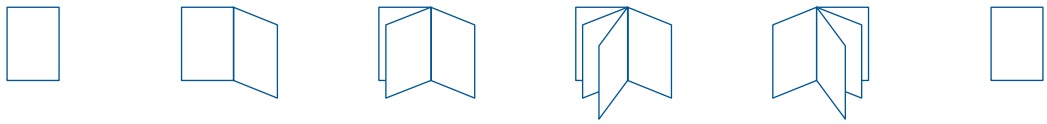
**CO art. 337 et 346,** Code des obligations (Loi fédérale du 30 mars 2011 complétant le Code civil suisse - Livre cinquième: droit des obligations, RS 220)

**LFPr art. 14 al. 4 et 5; art. 24 al. 5 let. b,** Loi sur la formation professionnelle (Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, RS 412.10)

(Téléchargement des lois mentionnées via le numéro RS à l'adresse: *www.admin.ch/gov/fr*)

**Liens**

*www.formationprof.ch/adresses*
Les offices cantonaux de la formation professionnelle informent et conseillent au sujet de la résiliation de contrats d'apprentissage.



**Aide-mémoire 23**
**Résiliation de contrats d'apprentissage**
**En collaboration avec le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation.**
**www.formationprof.ch/aidememoire**
Édition août 2023

**© CSFO Berne**
La reproduction intégrale ou partielle, sous forme imprimée ou électronique, est autorisée uniquement à des fins non commerciales et avec mention de la source.

**SDBB | CSFO** | Belpstrasse 37 | Case postale | CH-3001 Berne
Téléphone 031 320 29 00 | formationprof@csfo.ch

www.formationprof.ch